

désorganise ou risque de désorganiser son marché.

7. Les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être menées à leur terme dans les soixante jours qui suivent le jour où elles ont été demandées par l'État partie importateur, à moins que les États parties n'en conviennent autrement.

8. Si, au cours de ces consultations, les États parties ne parviennent pas à s'entendre sur le moyen de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, l'État partie importateur peut limiter les importations du produit de l'État partie cocontractant, en fonction de la date d'importation.

9. Dans les cas critiques, si tarder à agir devait causer un dommage difficile à réparer, l'État partie importateur peut prendre des mesures provisoires limitant les importations d'un produit textile, pourvu qu'il fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Les États parties rendent chacun publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et toute la réglementation relatives aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.

2. Les États parties donnent chacun aux ressortissants intéressés de l'État partie cocontractant accès aux informations non confidentielles et non exclusives sur leur économie nationale, et sur certains secteurs particuliers de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris celles sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.

3. Les États parties donnent chacun à l'État partie cocontractant, s'il est intéressé, la possibilité de procéder à des consultations sur la formulation des lois et de la réglementation qui régissent la conduite des opérations d'affaires.